

Vos placements sont-ils à l'abri de vos créanciers?



Il existe des lois fédérales et provinciales servant à mettre ses avoirs à l'abri des créanciers.

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE DÉJÀ LU QUE CERTAINS régimes enregistrés, régimes de retraite et autres placements détenus par une société d'assurance offraient une « protection contre les créanciers », mais quelle est la nature exacte de cette protection et dans quelles situations entre-t-elle en jeu?

En général, si vous ne remboursez pas vos dettes, vos créanciers essaient de saisir vos biens pour se rembourser, que vous ayez fait faillite ou non. Toutefois, certains actifs peuvent être insaisissables en vertu de certaines lois fédérales et provinciales¹.

Que vous soyez propriétaire d'entreprise, membre d'une profession libérale ou simplement soucieux de sauvegarder vos biens, une protection contre les créanciers peut contribuer à votre tranquillité d'esprit.

Épargne-retraite enregistrée

Toutes les provinces et tous les territoires mettent à l'abri des créanciers les actifs qui se trouvent dans un régime de retraite ou qui sont transférés d'un régime de retraite à un régime individuel immobilisé ou prescrit, par exemple un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV)².

La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador protègent entièrement l'actif des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) contre les créanciers.

En cas de faillite seulement, le gouvernement fédéral protège les REER, les FERR et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) contre les créanciers, sous réserve des limites ci-après :

- Sauf dans le cas des RPDB, les cotisations versées durant les 12 mois précédant la déclaration de faillite ne sont pas protégées.
- Pour faire faillite, il faut être insolvable et pas seulement en défaut de paiement auprès de vos créanciers; dans la plupart des cas, être insolvable signifie devoir plus que ce que l'on possède.

¹ Dans certaines circonstances, un actif qui bénéficie habituellement d'une protection contre les créanciers peut être saisi en vertu d'une ordonnance de tribunal, pour le versement d'une pension alimentaire ou de prestations de soutien en cas de divorce, par exemple.

² En général, les actifs transférés d'un régime de retraite sous réglementation québécoise à un CRI ou un FRV sont à l'abri des créanciers. Cependant, à l'occasion du transfert dans un CRI ou un FRV de l'actif de certains régimes de retraite régis par le gouvernement québécois, ou encore de l'actif d'un régime de retraite sous réglementation fédérale dans un REER immobilisé ou un REER immobilisé et restreint, un FRV ou un FRV restreint, il peut arriver que la protection contre les créanciers ne s'applique pas.

La Colombie-Britannique et l'Île-du-Prince-Édouard ont également adopté des lois qui protègent l'actif des REER et des FERR contre les créanciers d'une succession. En Ontario, la jurisprudence stipule que les avoirs transmis directement à un bénéficiaire désigné sont à l'abri des créanciers de la succession³.

Placements détenus par une société d'assurance

Ailleurs qu'au Québec, les lois sur l'assurance stipulent que les placements détenus par une société d'assurance peuvent être à l'abri des créanciers en cas de faillite et dans d'autres situations, pourvu que la désignation de bénéficiaire soit irrévocable ou que la personne désignée soit le conjoint, le conjoint de fait, un enfant, un des parents ou un petit-enfant du rentier.

Au Québec, le contrat doit satisfaire aux critères d'un contrat de rente et le bénéficiaire désigné doit entrer dans l'une ou l'autre des trois catégories suivantes : un conjoint marié ou en union civile (à l'exclusion des conjoints de fait), un ascendant ou un descendant du titulaire, ou toute autre personne désignée comme bénéficiaire irrévocable.

Une autre condition importante doit être respectée : les placements ne doivent pas avoir été confiés à une société d'assurance dans le seul but d'échapper aux créanciers. Une telle « disposition frauduleuse » aurait pour effet d'annuler la protection contre les créanciers.

Autres placements

Pour que la protection contre les créanciers s'applique à des placements non enregistrés ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ces placements doivent être détenus auprès d'une société d'assurance qui satisfait aux exigences énoncées ci-dessus.

En général, les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) ne sont pas à l'abri des créanciers, même s'ils sont détenus auprès d'une société d'assurance, sauf en Alberta. Dans cette province, l'actif d'un REEE est à l'abri des créanciers.

La protection contre les créanciers comporte d'importantes restrictions et le présent résumé ne saurait aborder toutes les situations possibles. Nous vous invitons à consulter un fiscaliste, un avocat ou un notaire au besoin. ■

³ Amherst Crane Rental c. Perrin, Cour d'appel de l'Ontario, 2004.



© 2016 Manuvie. Les personnes et les situations évoquées sont fictives et toute ressemblance avec des personnes vivantes ou décédées serait pure coïncidence. Le présent document est proposé à titre indicatif seulement. Il n'a pas pour objet de donner des conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique, comptable ou autre et les renseignements qu'il fournit ne doivent pas être considérés comme tels. Nombre des points analysés varient selon la province. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Sauf erreurs ou omissions. La souscription de fonds communs de placement peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK2908F PRINTEMPS 2016 AODA

AVEC LES COMPLIMENTS DE :

Pierre Barbe
514-990-2618
pierrbarb@gmail.com